AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Les Contrôles d'honorabilité

par la Cellule Fit & Proper

Informations sur la réunion

Objectif de la réunion :

Présentation de la Cellule Fit & Proper et de ses missions

But des réunions :

Se familiariser avec les contrôles d'honorabilité

Durée de la réunion : *30 minutes*

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SOMMAIRE

1. Rapport Moneyval 2022 (recommandations)
2. Présentation de la cellule Fit & Proper
3. Cadre légal et définitions
4. Les différentes saisines
5. Les contrôles continus
6. Les échanges collaboratifs externes à l'AMSF
7. Rapport Moneyval 2022 (recommandations)

1. Rapport Moneyval 2022 (recommandations)

Recommandations

a) Les contrôles d'honorabilité doivent être étendus dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation (i) à tous les dirigeants et aux personnes en charge de fonctions clé, y compris à ceux qui ne disposent pas d'une autorisation de travail, (ii) à tous les BE au sens de la définition du GAFI (en remédiant préalablement à la lacune technique relevée au c.10.10) et (iii) dans le cas des sociétés par actions, aux mandataires non-actionnaires (administrateur délégué). Les contrôles d'honorabilité doivent également être effectués suite à tout changement et de façon continue. Des demandes d'informations aux superviseurs étrangers devraient être effectuées dans le cadre de ces contrôles (voir RI 2).

b) Des mesures doivent être prises afin de s'assurer que l'ensemble des professionnels visés par la loi LBC/FT soient identifiés comme tels et supervisés par le SICCFIN. En

2. Présentation de la cellule Fit & Proper

- La cellule Fit & Proper existe depuis un peu plus de 2 ans suite à une recommandation de Moneyval (1 responsable et 2 collaborateurs)
- Cette présentation va permettre de connaître une partie des missions dévolues à la Cellule, qui a un fort impact au sein de l'AMSF.
- C'est par cette Cellule que la validation de l'assujettissement ou non d'une entité est assurée selon l'activité exercée.

L'assujettissement est conditionné par l'objet social de l'entité

2. Présentation de la cellule Fit & Proper

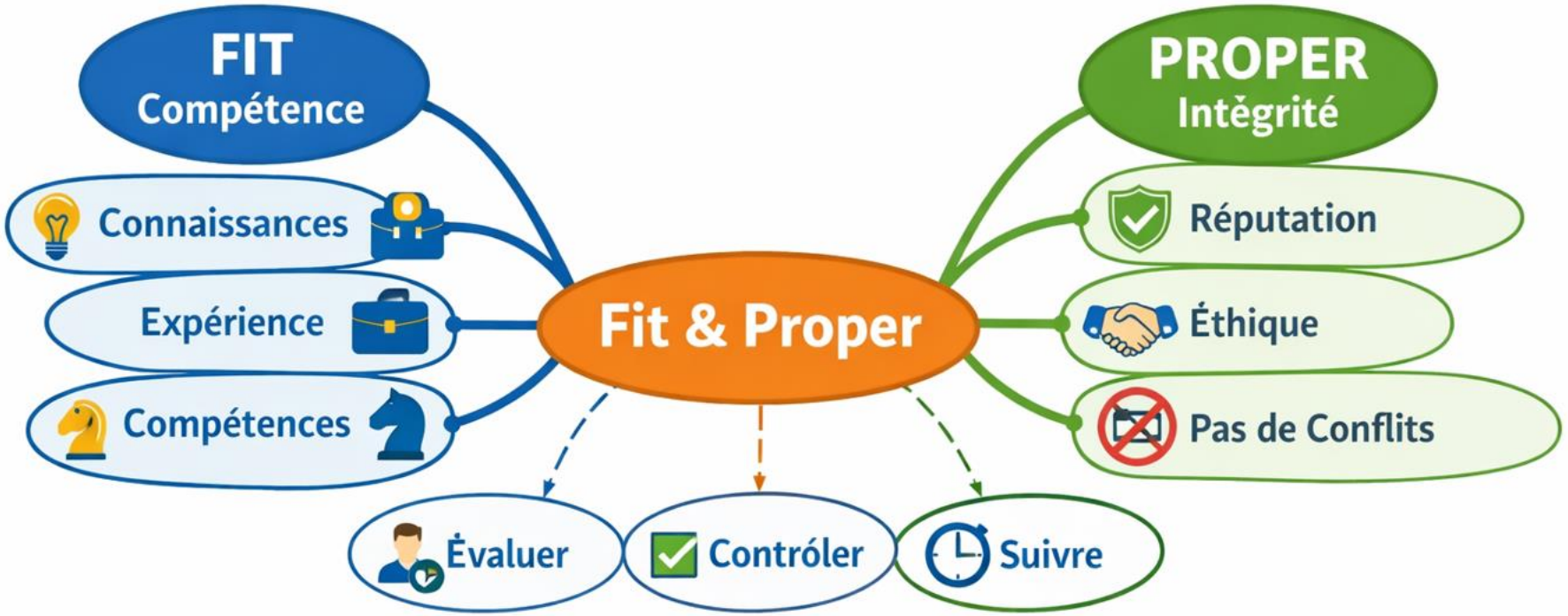

3. Le cadre légal

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée
  - Article 1er qui énumère les professions assujetties
  - Article 2 qui précise les dispositions pour les notaires, huissiers de justice et avocats
  - Articles 53-1 et suivants édictent les missions de la cellule Fit & Proper
- Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

3. Article 1er de la loi n° 1.362
Les professions assujetties

1&2	Banques	15bis	Commerce d'aéronefs
3	Sociétés de gestion	15bis	Commerce de navires de grande plaisance
4	Assureurs	15ter	Commerce/intermédiation véhicules terrestres à moteur
5	Trustees	16	Commerçants/négociants en œuvres d'art et antiquités
6	Company Service Provider	16	Vente aux enchères
7	Maison de jeux-Casino	17	Commerçants/négociants en œuvres d'art dans les ports francs
8	Changeurs manuels	18	Prêteur sur gage et commissionnaires
9	Transmetteurs de fonds	19	Multi Family Office
10	Agents imobiliers	20	Comptables et Experts-comptables
11	Marchands de biens	21	Conseillers et intermédiaires e financement participatif
12	Conseillers fiscaux	22	Agents sportifs
13	Conseillers juridiques	23 à 28	Cryptomonnaies
14	Services de surveillance, protection et transport de fonds/valeurs	29	Centres de domiciliation
15bis	Commerce de haute joaillerie et/ou de métaux/pierres précieux/ses	30	Private Equity

3. Définition – Loi n° 1.362

Article 53-1

Créé à compter du 30 septembre 2023 par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 [2]

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité supervise et veille au respect par les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 53-3

Créé à compter du 30 septembre 2023 par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 [2]

Les organismes et les personnes visés à l'article premier, qui, en considération de la nature de leur activité ou de la forme sociale de l'entité au sein de laquelle ils exercent leur activité, sont soumis à une procédure de déclaration d'activité, d'autorisation administrative ou d'agrément, font l'objet dans ce cadre d'un contrôle des conditions d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs, associés, actionnaires, et bénéficiaires effectifs.

À cet effet, l'autorité compétente pour l'instruction des déclarations d'activité, des demandes d'autorisation administrative ou d'agrément, présentées dans le cadre de l'alinéa précédent, saisit le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité et lui transmet l'ensemble des informations et documents aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité.

À cette occasion, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité émet un avis, lequel est transmis par le Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière à l'autorité compétente concernée.

3.Définition – Ordonnance Souveraine n° 2.318

Article 36-3

Créé par l'Ordonnance Souveraine n° 10.076 du 31 juillet 2023 ; remplacé à compter du 30 septembre 2023 par l'Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023 ; remplacé par l'Ordonnance Souveraine n° 10.513 du 17 avril 2024

En application de l'article 532 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'honorabilité des personnes physiques visées à l'article premier de cette loi, des personnes assurant la direction effective, des associés, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des organismes et des personnes morales visées au même article, s'apprécie notamment en considération :

- De tout antécédent judiciaire, administratif ou disciplinaire pertinent les concernant, tel que notamment des décisions judiciaires, administratives, disciplinaires ou des mesures de gels de fonds, et de toute procédure en cours notamment judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans lesquelles lesdites personnes sont impliquées ou qui portent sur des questions dont elles pourraient être tenues responsables ;
- De toutes les informations pertinentes et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Les contrôles d'honorabilité sont réalisés, au cas par cas, sur le fondement de l'ensemble des informations pertinentes disponibles permettant d'apprécier, au regard de la nature de l'activité concernée, les risques présentés par la personne.

Aux fins de contrôle de l'honorabilité des personnes visées au premier alinéa, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut se fonder sur les informations dont il dispose au titre de ses fonctions de supervision, ainsi que sur les renseignements ou documents utiles qu'il peut solliciter ou recevoir à leur initiative des autres services de l'Autorité qui exercent les fonctions de cellule de renseignement financier et de sanction.

En outre, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut également utiliser toute information utile recueillie auprès des services de l'État mentionnés à l'article 364 ainsi que dans le cadre de la coopération internationale auprès des autorités de supervision étrangères exerçant des compétences analogues.

3.Définition – Ordonnance Souveraine n° 2.318

- Les contrôles d'honorabilité permettent de découvrir toute information concernant une personne physique ou morale, afin d'évaluer et constater tout risque présenté par celle-ci

3.Définition – Ordonnance Souveraine n° 2.318

- Les parties concernées sont :
  - Toutes les personnes physiques concernées par l'entité : associé, bénéficiaire effectif, Direction, organe de gouvernance …
  - Toutes les personnes morales

3.Définition – Ordonnance Souveraine n° 2.318

- Les moyens pour contrôler l'honorabilité :
  - La Cellule Fit & Proper dispose de liens avec les différents Services de l'Etat (Direction du Développement Economique, Commission de Contrôle des Activités Financières, Direction de la Sûreté Publique …) afin d'échanger toute information connue et détenue
  - La cellule Fit & Proper dispose de divers logiciels qui permettent de faire des recherches au niveau mondial quant à l'honorabilité des différentes personnes
  - La coopération internationale avec les autorités de supervision étrangère.

3. Définition - Ordonnance Souveraine n° 2.318

- L'Ordonnance Souveraine n° 2.318 est un complément très important à la loi n° 1.362 en ce qu'elle apporte des notions supplémentaires
- Article 1er : définition de diverses professions de l'article 1er de la loi n° 1.362
- Art 36-3 et 36-4 relatifs aux conditions concernant les recherches d'honorabilité
- Art 64 : indication de tous les montants prévus aux divers chiffres de l'article 1er de la loi n° 1.362 *(ex : valeur de la transaction relative au commerce d'œuvres d'art)*

4. Les différentes saisines

La Cellule Fit & Proper est saisie, aux fins de contrôle de l'honorabilité de l'entité et des personnes la constituant, par :

- La Direction du Développement Economique
- La Commission de Contrôle des Activités Financières

4. La saisine par la Direction du Développement Economique

- La Cellule Fit & Proper reçoit les dossiers déposés auprès de la Direction du Développement Economique, afin de vérifier l'honorabilité pour les professions énumérées à l'article 1er de la loi n° 1.362.

  La Cellule est également destinataire des dossiers de toutes les autres sociétés n'entrant pas dans le champ d'assujettissement.

  C'est à ce moment que la Cellule constate si l'entité doit être assujettie ou non.

- Cela concerne les dossiers de :
  - Création de structures de personne physique ou personne morale
  - Toute modification de ces entités
  - La cellule est également avertie de tout transfert de siège social – sans que cela n'entraîne de contrôle d'honorabilité systématique

4. La saisine par la Direction du Développement Economique

- Les recherches d'honorabilité sont effectuées pour toutes les personnes composant la structure, mais aussi pour la structure en elle-même.
- Les logiciels utilisés permettent un large périmètre de recherches nationales, européennes ou mondiales.
- Ces recherches sont compilées dans des logiciels spécifiquement élaborés pour et par la Cellule.
- Enfin, l'avis est transmis à la Direction du Développement Economique afin que le dossier soit ensuite déposé au Département compétent. Celui-ci peut être positif, négatif ou réservé.

4. La saisine par la Commission de Contrôle des Activités Financières

- La Cellule Fit & Proper reçoit également les dossiers de création et de modification de toute entité exerçant une activité de banque ou de société de gestion relevant du champ de compétence de la Commission de Contrôle des Activités Financières
- Toutes les recherches concernant l'honorabilité des personnes rattachées à la structure et de l'entité sont effectuées.
- La Cellule émet enfin son avis qui peut être positif, négatif ou réservé

5. Les contrôles continus

- Des contrôles continus sont effectués à l'initiative de la Cellule Fit & Proper afin que les entités assujetties soient analysées, sans attendre qu'une modification soit sollicitée auprès de la Direction du Développement Economique ou la Commission de Contrôle des Activités Financières n'intervienne.
- Ces contrôles respectent l'ordre de priorité de l'Evaluation Nationale des Risques, laquelle définit le niveau de risque en fonction de deux paramètres principaux:
  - La menace mesurée par la quantité et la qualité des « produits du crime » qui entrent dans un pays ou sont générées à l'intérieur de celui-ci
  - La vulnérabilité qui correspond aux faiblesses et lacunes des mécanisme de réponse et de défense contre la lutte anti-blanchiment
- Le croisement de ces facteurs permet l'établissement d'une cartographie des risques en fonction du secteur concerné. Ainsi les secteurs les plus à risque en terme de LCB/FT sont révélés.

5. Les contrôles continus – ENR II

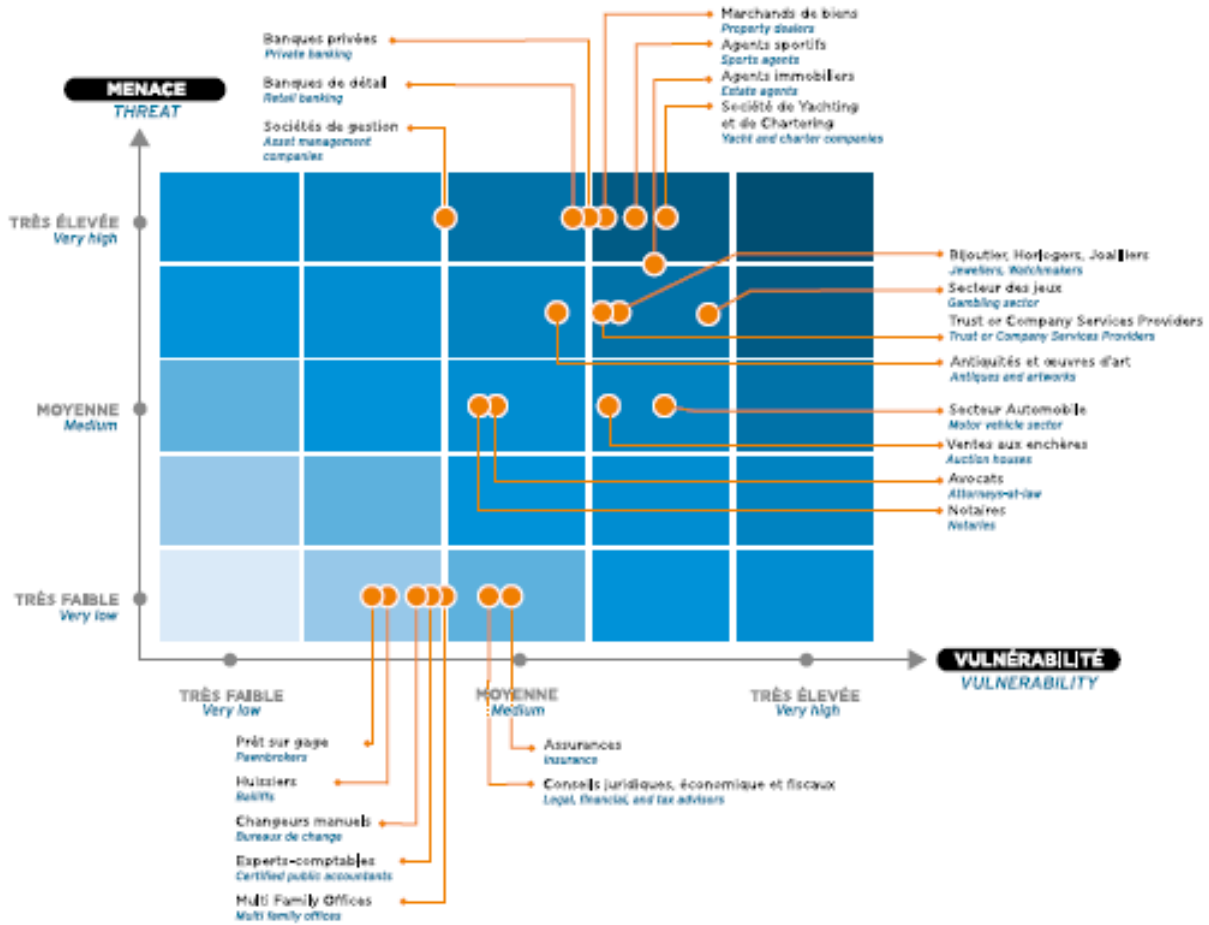

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

6. Les échanges collaboratifs externes à l'AMSF

En interne :	
STRIX :	Intervention sur la qualité des données
Pôle Supervision :	Remontée des informations / Préparation des rapports
Pôle Sanction :	Réponses à des demandes spécifiques en fonction des dossiers
Pôle Juridique :	Questions relatives à l'accompagnement des assujettis
Pôle Informatique :	Développement et gestion des bases de données / extractions / mailings
CRF :	Transmission des comptes rendus / Demandes d'informations

6. Les échanges collaboratifs externes à l'AMSF

A Monaco:

Coopération et échange d'informations utiles avec les autorités et services de l'Etat listés dans **l'Art 36-4 de l'OS 2.318 du 3 août 2009, modifiée** :

•1°) les agents habilités de la **Direction du Développement Économique** ;
•2°) les agents habilités de la **Direction des Services Fiscaux** ;
•3°) les personnels habilités des **autorités judiciaires** ;
•4°) les agents habilités de la **Direction du Budget et du Trésor** ;
•5°) les agents habilités de la **Commission de Contrôle des Activités Financières** ;
•6°) les officiers de police judiciaire de la **Direction de la Sûreté Publique** ;
•7°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la **Direction des Services Judiciaires ;**
•8°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le **Directeur de la Sûreté Publique**.

A l'international:

Coopération internationale des autorités de supervision et échange d'informations utiles avec les homologues selon **l'Article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.**

AMSF

AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22

contact@amsf.mc
www.amsf.mc